



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

19. 02. 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **VANROME CLAUDE**

Forme juridique **SPRL**

Siège : 7141 Carnières Cité Bougard 27

N° d'entreprise 415 045 974

Objet de l'acte : **Refonte des statuts**

D'un acte reçu par le Notaire Jean-Francis FLAMENG, à Châtelet, le quatre février deux mille deux, il appert que les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et que celle-ci a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée reçoit, tout en la regrettant la démission de Monsieur Claude VANROME de ses fonctions de gérant. Elle lui donne quitus de sa gestion du jour de sa nomination à celui de sa démission.

L'assemblée nomme aux fonctions de gérant Monsieur Eric VANROME, ici présent et qui accepte.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société qui sera désormais « **VANROME & FILS** »

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide la refonte complète de ses statuts et après un vote article par article adopte les statuts suivants :

ARTICLE UN

Le siège social est établi à Morlanwez (Carnières), Cité Bougard numéro 27.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance. Des succursales pourront être établies partout où le ou les gérants le jugeront utile.

ARTICLE DEUX

La société a pour objet toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation, principalement en Belgique mais également dans tout pays quelconque, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes opérations concernant l'achat et la vente en gros et en détail, mais également l'importation et l'exportation, la représentation, la maintenance et services s'appliquant aux travaux de plomberie, zinguerie, toiture, sanitaire et chauffage.

La société pourra également exercer un mandat d'administrateur dans d'autres sociétés.

La société peut réaliser son objet social pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront le mieux appropriées.

Elle peut, en outre, faire toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tous autres modes, dans toute société ou entreprise ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Mentionner sur la dernière page du Voler B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Cette énumération n'étant nullement limitative ni exhaustive, elle doit être interprétée dans le sens le plus large du terme et la société pourra effectuer toutes les opérations susceptibles, de quelque manière que ce soit, de favoriser la réalisation de son objet social.

ARTICLE TROIS

Le capital social est fixé à QUARANTE-CINQ MILLE (45.000) euros représenté par MILLE HUIT CENT (1.800) parts sociales sans désignation de valeur mais représentant chacune un mille huit centième du capital social.

Toutes et chacune de ces parts ont été souscrites et entièrement libérées tant lors de la constitution de la société que lors des augmentations de capital du neuf mai deux mille.

ARTICLE QUATRE DUREE

La société a été constituée le douze février mil neuf cent septante-cinq, pour une durée illimitée prenant cours ce jour. En cas d'associé unique, le décès de celui-ci n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE CINQ : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, qui peuvent poser SEUL tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale. Chacun représente notamment la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

La gérance sera assurée par Monsieur Eric VANROME

La durée de sa fonction n'est pas limitée.

La rémunération du gérant est fixée annuellement par l'assemblée générale, le gérant a tout pouvoir pour agir au nom des sommes illimitées, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser, escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisses, administrations, postes et douanes et à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres ou plis recommandés, assurés ou autres, colis et marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances et y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter; en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations, ou contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

Il pourra en outre acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous biens immeubles et meubles, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, même avec stipulation d'exécution immobilière, consentir tous prêts, consentir ou accepter tous gages, nantissements, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, de toutes inscriptions, privilégiées ou hypothécaires, transcriptions saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, régler l'emploi des fonds de réserve ou de provision.

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives.

Il pourra déléguer tout ou en partie de son pouvoir pour la gestion journalière de la société à toute personne, associée ou non, cette délégation de pouvoir devra être publiée..

ARTICLE SIX CONTROLE

Les opérations de la société sont contrôlées par un commissaire au moins, pour autant que la loi l'exige.

Les mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de leur expiration.

L'assemblée nomme le ou les commissaires-réviseurs et fixe leur rémunération. Les commissaires sont nommés pour des termes renouvelables de trois ans. Au cours de leur mandat, ils ne peuvent être révoqués par l'assemblée générale que pour justes motifs, sous peine de dommages et intérêts.

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'y a pas lieu de nomination d'un ou de plusieurs commissaires-réviseurs.

Conformément à l'article 165 et suivants du dit code, Chaque associé a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

ARTICLE SEPT : TRANSMISSION DES PARTS

A/ CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

1) La cession entre vifs:

Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui l'entend

2) La transmission pour cause de mort:

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et les légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire, en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférent aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celui-ci.

B/ CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES.

Les dispositions concernant les parts sociales et leurs transmissions sont réglées conformément aux articles 249 et suivants du Code des Sociétés. Toutefois, la cession entre vifs et la transmission pour cause de mort des parts d'un associé sont opérées sans agrément et de préférence aux associés continuant à faire partie de la société.

La valeur des parts sera déterminée par le montant du capital social nominal diminué ou majoré suivant le cas, de la moyenne des résultats accusés par les deux derniers bilans divisé par le nombre de parts sociales alors existantes.

Le prix de rachat sera payable dans un délai de deux années prenant cours à l'expiration du premier mois du jour où le rachat a été accepté en deux versements annuels égaux et pour la première fois, au début du délai susmentionné.

Pour le cas où les associés n'ont pas usé du droit de préférence, les héritiers ou les légataires pourront solliciter leur admission comme associés. S'ils ne sont pas agréés, ils seront en droit d'exiger la valeur des parts comme dit ci-avant.

La réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution automatique de la société

ARTICLE HUIT . ASSEMBLEE GENERALE

Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire, le premier mardi de juin au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations et à l'heure y indiquée. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre ad hoc tenu au siège social.

ARTICLE NEUF

En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

ARTICLE DIX : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE ONZE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le ou les gérants, alors en fonction à moins que l'assemblée ne décide de confier la liquidation à une ou plusieurs personnes qu'elle désigne et dont elle fixe les pouvoirs et les émoluments.

ARTICLE DOUZE

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'apposition de scellés sur les papiers et registres de la société, ni de faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs nominales, soit à la requête des associés, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers et ayants droit.

ARTICLE TREIZE

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les comparants déclarent s'en référer au Code des Sociétés et lois ultérieures.

Les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois seront censées non écrites.

TROISIEME RESOLUTION

Monsieur Eric VANROME, agissant en tant que gérant, donne par les présentes un mandat général à Monsieur Claude VANROME, pour tout ce qui concerne la gestion journalière de la société.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, ce mandat sera exercé à titre gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Jean-Francis FLAMENG

NOTAIRE

rue du Calvaire 11

6200 CHATELET